

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128365-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 mars 2023

Date de réception : 9 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 39

**DISPOSITIF RSA - ACTIONS DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL  
D'INSERTION (PDI) - LOGEMENT (FSL) - FONDS SOCIAL D'AIDES À  
L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET À L'INSTALLATION  
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE (FSVIE 06)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2023 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ainsi qu'à la politique GREEN Deal ;

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2022-2027 dénommé, pour le département des Alpes-Maritimes, Plan emploi-insertion 06 ;

Vu la convention signée le 19 mars 2021 avec l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence), relative au Centre d'orientation RSA ;

Vu la convention « Brigade verte » signée le 7 février 2022 avec le SIVOM Val de Banquière relative à la conduite d'une action d'insertion par l'économie et l'environnement ;

Considérant la proposition de partenariat avec le Département proposée par la société Simplon.co relative à la création d'une filière de formation spécialisée dans les métiers de l'informatique à destination des bénéficiaires du RSA ;

Vu les conventions d'adhésion et d'association au patrimoine commun de la formation professionnelle OuiForm signées les 3 février 2021 et 10 octobre 2022 et arrivées à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt en matière de formation, de renouveler ces conventions pour une nouvelle durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le protocole de coopération avec Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA signé le 15 mars 2019, pour trois années, prorogé d'un an en 2022 et arrivé à échéance ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que, dans le cadre de cette loi, le FSL a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Considérant la nécessité en 2023 de conclure ou renouveler des conventions de partenariat en matière de prise en charge de factures impayées de fluides, en faveur de

personnes et familles en situation de précarité relevant de ce dispositif ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département et visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Considérant que, via cette nouvelle stratégie, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la création du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge des Alpes-Maritimes (FSVIE 06) dédié à l'octroi d'aides financières ;

Vu le règlement intérieur du FSVIE 06 en vigueur ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre dudit fonds ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental, et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;

Vu le rapport de son président proposant :

\* dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI), la signature :

- d'avenants à des conventions conclues dans le cadre du Plan emploi-insertion 06, relatifs à l'ajustement des engagements initiaux des crédits alloués aux actions concernées ;

- d'une convention de partenariat avec la société Simplon.co ;

- des conventions d'adhésion et d'association à l'outil OuiForm avec plusieurs partenaires dont Pôle emploi et l'Etat ;

- du protocole de coopération avec Pôle emploi ;

\* dans le cadre du dispositif FSL, la signature de conventions relatives à la prise en charge, au bénéfice de personnes et familles en situation de précarité, de factures impayées d'eau et d'énergie, avec quatre fournisseurs de fluides ;

\* dans le cadre de la politique GREEN Deal :

- l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique RSA :

*Au titre du programme départemental d'insertion (PDI) – Plan emploi-insertion 06 :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants suivants, dont les projets sont joints en annexe, modifiant, pour une meilleure efficacité des mesures, la ventilation des crédits initialement prévus :
- un avenant n°3 à la convention relative au Centre d'orientation RSA (CORSA) à intervenir avec l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence), proposant la majoration des crédits accordés pour l'année 2023, initialement fixés à 838 000 €, à un montant de 851 473 €, cette augmentation correspondant au coût supplémentaire lié à l'interruption de la mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre de la nouvelle politique sécuritaire du Département ;
- un avenant n°1 à la convention « Brigade verte » relative à la conduite d'une action d'insertion par l'économie et l'environnement, à intervenir avec le SIVOM Val de Banquière, actant, à la demande du syndicat et au vu des objectifs pouvant être atteints, une minoration des crédits accordés pour l'année 2023, les ramenant ainsi de 12 000 € à 6 000 € ;

*Au titre de la convention de partenariat avec la société Simplon.co*

- d'attribuer à la société par actions simplifiées Simplon.co, dans le cadre du partenariat avec le Département pour la création d'une filière de formation spécialisée dans les métiers du numérique en faveur des bénéficiaires du RSA, une subvention d'un montant maximum de 120 000 € pour la prise en charge du coût de la première partie de cette formation sur les sessions des mois d'avril et juin 2023, pour 24 à 30 de ces bénéficiaires ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite société, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023, sans reconduction possible ;
- étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 9356, programme « Programme départemental d'insertion » de la politique Dispositif RSA, du budget départemental ;



*Au titre du partage du patrimoine commun de la formation professionnelle OuiForm :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions suivantes, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, pour l'accès, la participation et l'exploitation de l'outil OuiForm, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024 :
  - la convention d'association à OuiForm, patrimoine commun de la formation professionnelle, précisant l'engagement du Département, le processus et les caractéristiques de ce patrimoine et définissant les modalités de représentation et le rôle de la collectivité au sein de la gouvernance du projet, à intervenir avec Pôle emploi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat ;
  - la convention d'adhésion à l'outil de gestion et d'exploitation OuiForm, à intervenir avec Pôle emploi et l'Etat, définissant :
    - ✓ les modalités de mise à disposition de l'outil ;
    - ✓ le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Département ;
    - ✓ les données de OuiForm accessibles au Département en consultation et en saisie ;
    - ✓ les règles d'accès à ces données ;

*Au titre du Protocole de coopération avec Pôle emploi :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département le protocole de collaboration, sans incidence financière, avec Pôle emploi, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de collaboration, d'échange de données et de coordination entre les deux institutions afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de leur garantir l'accès à un service optimal, pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction pour une année ;

2°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions sans incidence financière pour la collectivité, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités techniques d'abondement au fonds des partenaires suivants :
  - la société anonyme Engie : pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- la société anonyme TotalEnergies Electricité et Gaz France : pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- la société d'économie mixte locale (SEML) « Eaux de Mouans » : pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum ;
- la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour : pour une durée d'un an, renouvelable trois fois au maximum par reconduction expresse ;

3°) Concernant la politique GREEN Deal :

*Au titre des aides financières départementales octroyées dans le cadre du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) :*

- d'accorder un montant total de subventions de 2 115 812,64 € réparti entre les 465 bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures d'achat acquittées des véhicules ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 917, programme « Plan environnemental GREEN Deal » de la politique Environnement du budget départemental ;

4°) de prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**AVENANT N°3 AU PROTOCOLE N° 2021 DGADSH PC 56 du 19 mars 2021**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence  
(API Provence) relatif au Centre d'orientation RSA (CORSA)  
(Année 2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du **xxx**, ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

*Et : l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence (API Provence),*

représentée par le Président Didier ROULET, domicilié en cette qualité, Nice la Plaine 1, 11 avenue Emmanuel Pontremoli, Bâtiment E3, 06200 NICE, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »  
d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu le protocole 2021 DGADSH PC 56 relatif au Centre d'orientation RSA (CORSA) signé le 19 mars 2021 avec l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence (API Provence) ;

Vu l'avenant n°1 au protocole n°2021 DGADSH PC 56 du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Vu l'avenant n°2 au protocole n°2021 DGADSH PC 56 du 19 mars 2021.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **PREAMBULE**

Compte tenu de l'évolution de la politique sécuritaire en matière informatique, le Conseil départemental ne met plus de matériel informatique à disposition de ses partenaires.

En conséquence, le présent avenant a pour objet de préciser les modalités opérationnelles relatives aux moyens techniques et comme évoqué dans les articles 2.2.2 et 4 du protocole 2021 DGADSH PC 56 du 19 mars 2021, relatif

au Centre d'orientation RSA (CORSA) et la participation financière du Département au titre de l'année 2023 comme évoqué dans l'article 2 de l'avenant n°2.

## **ARTICLE 1 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'article 2.2.2 du protocole relatif aux moyens techniques est modifié comme suit :

Le Département met à disposition un accès aux informations et logiciels nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le cocontractant prévoit l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

L'article 2 de l'avenant n°2 relatif aux modalités financières est modifié comme suit :

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 est de **851 473 €** maximum, correspondant au coût total de l'action.

Le budget prévisionnel de l'action se décompose comme suit :

- des dépenses de personnel, pour un montant maximum de **654 688 €** des coûts réels constatés au moment du bilan;
- des autres dépenses de fonctionnement, évaluées forfaitairement, pour un montant maximum de **196 785 €**, que le Département prendra en charge sur la base de 30,06% des dépenses de personnel effectivement constatées au bilan ;

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de **419 000 €** a été effectué à la notification de l'avenant n° 2 ;
- un second versement de 25%, soit la somme de **216 236,50 €** pourra être versé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur demande écrite ;
- le solde de 25% soit au maximum **216 236,50 €** sera versé sur demande écrite et sur production du bilan annuel visé à l'article 1 de l'avenant n° 2, ainsi que des justificatifs des dépenses directes de personnel (bulletins de salaires ou journal de paie) justifiant de la réalisation des objectifs.

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des autres dispositions du protocole conventionnel et de l'avenant n°2 demeurent inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Le Président de l'association API  
PROVENCE,

Charles Ange GINESY

Didier ROULET



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2022-DGADSH CV**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM Val de Banquière  
relative à la conduite d'une action d'insertion par l'économie et l'environnement « Brigade verte »

*Année 2023*

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Sivom Val de Banquière,*

représentée par le Président Monsieur Jean-Jacques CARLIN, domicilié en cette qualité, 21 Boulevard du 8 mai 1945, 06730 Saint André de la Roche,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Vu la convention N° 2022-DGADSH CV établie entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM Val de Banquière ;

## PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les objectifs et la participation financière du Département au titre de l'année 2023 comme évoqué dans les articles 2.3 et 4 de la convention N° 2022-DGADSH CV 62 conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM Val de Banquière.

### ARTICLE 1 :

L'Article 2.3 est modifié comme suit :

2.3 : Objectifs de l'action :

Pour l'année 2023, l'objectif prioritaire est l'accompagnement de **6 bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs**.

### ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'Article 4 est modifié comme suit :

Article 4.1.

Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **6 000 € maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **3 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- Le solde, soit **3 000 € au maximum**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents justifiants la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2.3.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Le Président du  
SivomVal de Banquière,

Charles Ange GINESY

Jean-Jacques CARLIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**CONVENTION N° 2023 DGADSH CV**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et  
la société Simplon.co  
relative à l'action Mobiliser les compétences informatiques fondamentales - « SAS CIF »

*(Année 2023)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la société par actions simplifiées SIMPLON.CO*

Représentée par son/ sa Président(e) en exercice, domiciliée en cette qualité, 55, rue de Vincennes 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 792 791 329, et ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à former les bénéficiaires du RSA aux métiers du numérique afin d'optimiser leur retour à l'emploi dans les métiers de l'informatique ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : formations SAS – « mobiliser les compétences informatiques fondamentales ».

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action.

L'action Mobiliser les Compétences Informatique Fondamentales - « SAS CIF » propose de former des bénéficiaires du RSA disponibles, soumis à droits et devoirs, résidant sur le territoire maralpin, aux compétences informatiques fondamentales (CIF), en vue d'optimiser une sortie à l'emploi dans le domaine informatique (réseaux et infrastructures, développement).

Cette formation entend assurer :

- L'acquisition d'un socle de compétences techniques avec une prise en main et un premier niveau de l'utilisation des outils informatiques reconnus au Répertoire spécifique (<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5837/>) ;
- L'appréhension et la découverte des métiers du numérique ainsi que des suites de parcours qui s'offrent aux bénéficiaires (poursuite d'études, alternance, stages, périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ...);
- Le développement d'un savoir-être et la reprise de confiance en soi grâce à l'acquisition de compétences transverses basées sur des bonnes pratiques en entreprise.

Ce socle de connaissances devra permettre aux bénéficiaires d'être autonomes avec les outils informatiques et d'acquérir les bases leur permettant d'accéder à une formation de niveau 5 dans la filière du numérique (formation développeur Web ou technicien supérieur système et réseau).

### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

#### Organisation de réunions de sensibilisation

Afin de faciliter la compréhension de l'action CIF et d'optimiser les orientations, le cocontractant s'engage à organiser des réunions de sensibilisation auprès des prescripteurs.

#### Orientation

Il appartiendra au Département d'orienter les bénéficiaires sur ce dispositif. L'orientation vers cette action d'insertion devra se faire lors de l'établissement du contrat d'engagements réciproques (CER).

La sélection des apprenants se fera selon les modalités suivantes :

Après étude des profils éligibles à l'action de formation, il appartiendra au prescripteur de positionner le bénéficiaire candidat sur l'une des réunions collectives organisées par le cocontractant en amont de la session. Les référents RSA préconisent cette action en l'inscrivant dans le CER ou le PPAE du bénéficiaire, et en prenant un rendez-vous via la plateforme de prise de rendez-vous en ligne, RDV 06.

Le Département donnera les habilitations nécessaires afin que le cocontractant puisse également accéder à cette interface ainsi qu'aux informations inhérentes au bénéficiaire en vue de sa participation.

Dès validation du CER ou PPAE une fiche de convocation sera transmise par le Département au cocontractant.

Le cocontractant s'engage à mettre en place 2 sessions de 245 heures (réparties sur 7 semaines) comprenant 12 à 15 bénéficiaires du RSA.

Le cocontractant pourra utiliser les outils de gestion mis à disposition par le Département et devra suivre les procédures mises en place par le Service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion (SPCPI) afin de permettre et faciliter le suivi du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA (retour de la fiche bilan, échanges avec le référent unique, utilisation de la fiche d'éligibilité etc.).

#### Devoir d'alerte et d'information du cocontractant

S'agissant d'un engagement pris par le bénéficiaire, l'action devra être suivie dans son intégralité. Toute violation des termes du CER est susceptible d'entraîner la suspension de l'allocation.

Afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre, le cocontractant s'engage donc à signaler toute absence à l'Unité administrative d'insertion (UAI) ainsi que le référent par le biais de la fiche applicative qui lui sera remise pour chaque participant à l'adresse mail qui lui sera indiquée ultérieurement.

Cette suspension ne pourra intervenir sans que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations dans un délai qui ne peut excéder un mois (art L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles - loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008).

#### 2.2.1. Moyens humains

Outre la sollicitation de prestataires en vue d'assurer la formation, la Société s'accorde à mettre à disposition pour la bonne exécution du projet, son équipe territoriale composée notamment d'un chargé de projet, d'un chargé de sourcing ainsi que d'un chargé de suivi administratif.



Pour l'ensemble du territoire, le cocontractant emploie tout agent qui concourt à l'accomplissement des missions définies dans le présent document, ainsi que l'encadrement administratif et hiérarchique nécessaire.

Il s'engage à prévoir la formation continue de ses personnels, conformément à la réglementation en vigueur, en adéquation avec les besoins de la population prise en charge.

### 2.2.2. Moyens techniques

Aux fins d'assurer le bon déroulé de la session, la société s'engage à mettre à la disposition de ses apprenants les locaux et espaces de formation suivants :

- CEEI de Nice (QPV Les Moulins) ;
- Cannes La Frayère.

Ainsi que l'équipement informatique et tout consommable qui s'avéreraient nécessaires au suivi de la formation.

### 2.3. Objectifs de l'action

Pour l'année 2023, l'objectif est de mettre en œuvre deux (2) sessions de formation pour un volume global compris entre 24 et 30 apprenants. Un taux de sortie à l'emploi de 30% minimum est attendu, soit entre 7 et 9 personnes.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- Un tableau mensuel de suivi des apprenants ;
- Un tableau de sorties à l'emploi / positives en fin d'action puis 3 et 6 mois en post action ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Un bilan de l'action accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2024** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

En outre, le Département pourra solliciter des données intermédiaires.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : [spcpi@departement06.fr](mailto:spcpi@departement06.fr)

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Il se réunira aussi souvent que la nécessité l'exige. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **120 000 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **60 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 50 %, soit la somme de **60 000 €**, sur transmission d'un bilan des deux sessions de formation.

En cas de trop perçu, le cocontractant sera tenu de reverser les sommes correspondantes au Département.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 01/04/2023 et prendra fin le 31/12/2023 sans reconduction possible.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Titre du cocontractant signataire,

Son(sa) Président(e) en exercice

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

### Entre :

**l'Etat**, représenté par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Jean-Philippe BERLEMONT, domicilié CS 10009, 23/25 rue Borde, 13285 Marseille cedex 8  
et

la structure associée, dénommée **Département des Alpes-Maritimes**, domicilié Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, Nice cedex 3,  
Représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération n° ...de la commission permanente du.....,

Ci-après dénommé « l'Associé »

### Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

#### **Pôle emploi,**

Représenté par M. Pascal BLAIN, Directeur régional de Pôle emploi Provence-alpes Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 34 rue Alfred Curtel, CS 80149 13395 Marseille Cedex 1

et

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, domiciliée 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° ....- du .....

### **Préambule**

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles elles sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national entre la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi,

l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Une première convention d'association à l'outil OuiForm a été conclue entre les partenaires jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein du nouvel accord cadre national conclu jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement de l'Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise les caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle de l'Associé au sein de la gouvernance du projet.

### **Article 2 – Définitions**

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les structures, soit Associées soit mandatées par un Associé et signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

### **Article 3 – Caractéristiques de l'Associé**

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

En effet, l'Associé accompagne et oriente les bénéficiaires du RSA notamment vers le retour à l'emploi.

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants : allocataires du RSA.

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir :



- le catalogue des formations financées par Pôle emploi,
- le catalogue des formations financées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 – Engagements de l'Associé**

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe une convention technique dite d'adhésion qui lui permet d'habiliter ses propres utilisateurs ou ses sous-traitants à utiliser l'outil. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

#### **Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance**

##### **Comité de pilotage stratégique**

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Un représentant de l'associé y participe.

##### **Animation régionale**

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

##### **Recueil des besoins**

Le principe d'agilité en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

#### **Article 6 – Modalités de financement**

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat.

#### **Article 7 – Durée, Résiliation, Modification**

La présente Convention d'Association est conclue **jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toute modification de la présente Convention d'Association fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant mentionné au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour l'Associé, Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le préfet et par délégation, le DREETS

GINESY Charles Ange  
Président

BERLEMONT Jean-Philippe  
Directeur régional

**Pour les financeurs**

Pour le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Pour Pôle Emploi

MUSELIER Renaud  
Président

BLAIN Pascal  
Directeur régional

## Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

**Pôle emploi**, Représenté par M. Pascal BLAIN, Directeur régional de Pôle emploi Provence-alpes Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 34 rue Alfred Curtel, CS 80149 13395 Marseille Cedex 1

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, domicilié Centre administratif départemental-147 BD du Mercantour- BP 3007-NICE cedex 3,

Représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant conformément à la délibération n° de la commission permanente du ..... 2023

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part

En présence de l'**Etat**, représenté par le **Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, et par délégation, le **Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)** Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Jean-Philippe BERLEMONT, domicilié CS 10009, 23/25 rue Borde, 13285 Marseille cedex 8,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

### Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de

*Convention d'adhésion à l'outil OuiForm*

l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Une première convention d'adhésion à l'outil OuiForm, modifiée par avenant du 30 juin 2021, a été conclue entre les partenaires jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2024 et de la convention d'association.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

## **ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM**

### **Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement**

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

---

*Convention d'adhésion à l'outil OuiForm*

Pôle emploi et le Ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

## Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr>.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

## Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

## ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, à savoir<sup>1</sup> la sortie du dispositif RSA. Celui-ci est chargé d'accompagner et d'orienter les allocataires du RSA en vue de faciliter leur retour à l'emploi sur le territoire des Alpes Maritimes.

---

<sup>1</sup> Préciser la mission,

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

### Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

### Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

---

*Convention d'adhésion à l'outil OuiForm*

## **Article 5.1 Engagements divers**

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

## **Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles**

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

## **Article 5.3. Utilisation des données**

Les informations mises à disposition *via* OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

#### **Article 5.4. Sous-traitance**

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

#### **Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm**

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES**

---

*Convention d'adhésion à l'outil OuiForm*



La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'accord-cadre OuiForm, **le 31 décembre 2024**. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

#### **ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°5).

Fait à ..... le  
En 3 exemplaires originaux

**Pour Pôle emploi**

**Pour le Partenaire,  
le Département  
des Alpes-Maritimes**

**Pour l'Etat, le DREETS  
Provence Alpes Côte d'Azur**

BLAIN Pascal  
Directeur régional

GINESY Charles Ange  
Président

BERLEMONT Jean-Philippe  
Directeur régional

---

*Convention d'adhésion à l'outil OuiForm*

## ANNEXE N°1 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :

- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

### Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
  - saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
  - saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de OuiForm ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

### Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

---

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

1. **Données relatives à la personne** ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES <sup>2</sup>				
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail	
Données d'identification	Civilité*	x	x		x	x	x		
	Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x		
	Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x		
	Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x			
	Nationalité*				x	x			
	NIR					x			
	Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)	
	Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x	
	Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x	
	Identifiant unique SPE*					x			
	Numéro de dossier i-milo					x			
VIE PROFESSIONNELLE	Niveau de formation*	Niveau de formation*				x		x	
		Diplôme le plus haut obtenu				x		x	
		Eligibilité PIC	x	x	x		x	x	x
	Situation Pôle emploi	Inscription Pôle emploi (O/N)	x	x	x	x	x	x	x
		Date d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Statut d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Cessation	x	x	x	x	x	x	x
		Date de fin de droits	x	x	x	x	x	x	x
		Région d'inscription	x	x	x	x	x	x	x
		Agence Pôle emploi de rattachement	x	x	x	x	x	x	x
		Référent Pôle emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi	x	x	x	x	x	x	x
		Obligation d'emploi (type + dates)	x	x	x	x	x	x	x
	Statut de travailleur handicapé	Statut de travailleur handicapé	x	x	x		x	x	x
		L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?	x	x	x		x	x	x
		L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?	x	x	x		x	x	x
		Dernière classe suivie	x	x	x		x	x	x
Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)		x	x	x		x		x	

<sup>2</sup> Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de données anonymisées.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES <sup>2</sup>			
		Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financeur	Ministère du travail
CPF	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x		x
	Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x		
Données relatives au positionnement réalisé	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x	x	x
	Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x	x
	Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x	x
	Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisés (O/N)	x	x			x	x	x
	Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x	x
	Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x	x
	Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x	x
	Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x		
	Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x		
	Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x		
	Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x	x
	Données d'ordre économique & financier	Allocations, montant, date de fin, reliquat	x	x			x	x
Qualité de bénéficiaire de l'AAH		x	x	x		x	x	x
Qualité de bénéficiaire du RSA		x	x	x		x	x	x

## 2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financeur	Commanditaire	Organisme de formation	Financeur
Données d'identification	Nom, prénom	x	x		x	x
	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
Vie professionnelle	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

## ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

### 1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

#### 1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### 1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

---

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

### **1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC**

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

## **2. Habilitations d'accès à OuiForm**

### **2.1. Personnes habilitées**

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

### **2.2. Modalités d'habilitation**

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (cf. article 2.1).

### **2.3. Mise à jour des habilitations**

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

## **ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS**

### **A. GOUVERNANCE**

- A Pôle emploi : Ghislaine Ellena - Directrice territoriale des Alpes-Maritimes
- Chez le partenaire : le Directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude

### **B. SUIVI OPERATIONNEL**

- A Pôle emploi : Daphné Chandellier - Chargée de mission Direction Territoriale des Alpes-Maritimes
- Chez le partenaire : le service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion

### **C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

- A Pôle emploi : M. Sylvain Rugraff - Relai informatique et liberté- RIL Pôle emploi Provence Alpes Côte d'azur, domicilié en cette qualité au 34 rue Alfred Curtel-13395 Marseille cedex 10 [sylvain.rugraff@pole-emploi.fr](mailto:sylvain.rugraff@pole-emploi.fr)

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel auprès du délégué à la protection des données Pôle Emploi-1-5 av du docteur Gley-75987 PARIS cedex 20 ([courrierscnil@pole-emploi.fr](mailto:courrierscnil@pole-emploi.fr)).

- Chez le partenaire : le délégué à la protection des données du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits en saisissant le Délégué à la protection des données par courrier à l'adresse suivante Département des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour BP 3007 Nice cedex 3

ou par mail à l'adresse suivante [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) »

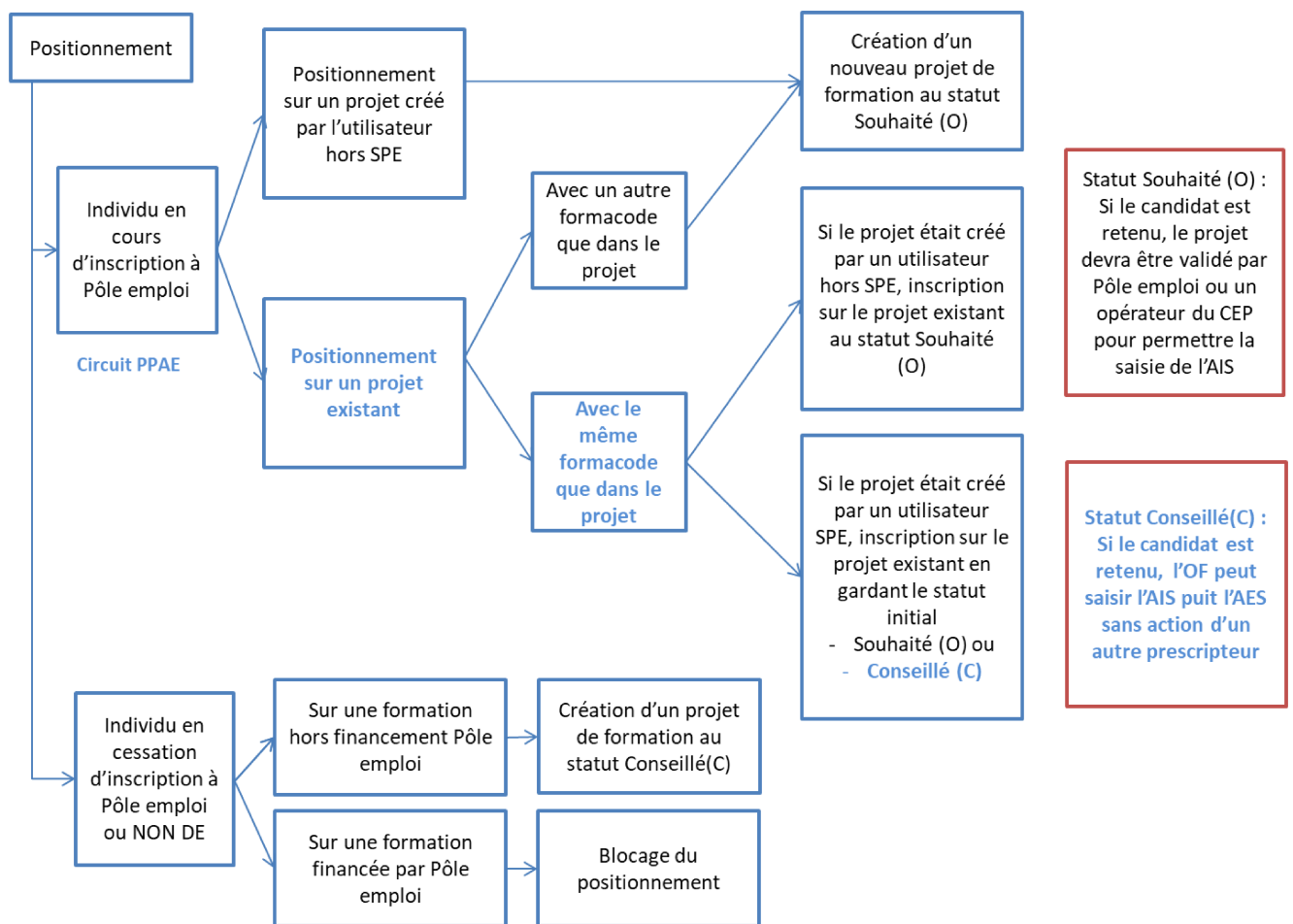


## ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

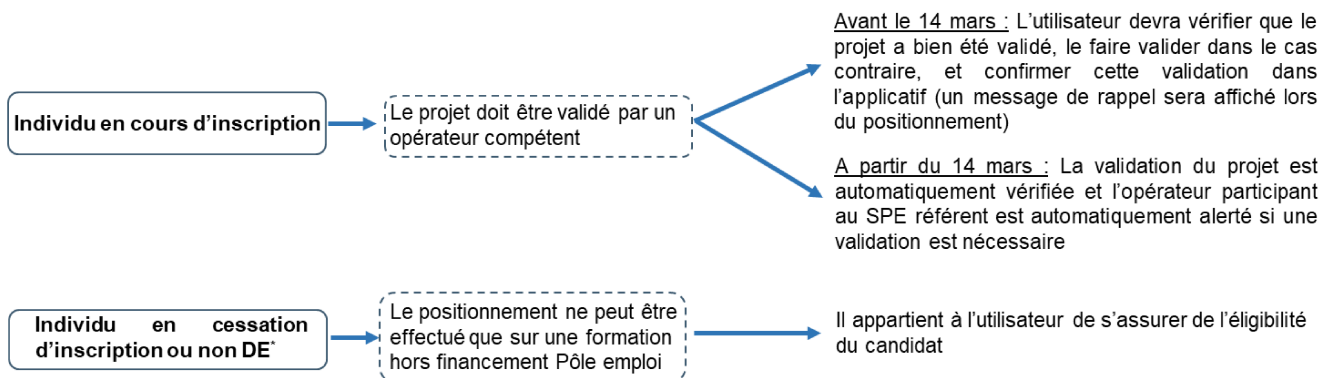
Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de Ouiform aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

### Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE



La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :



**PROTOCOLE DE COOPERATION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET POLE EMPLOI  
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI  
BENEFICIAIRES DU RSA**

Entre d'une part,

- **Le Département des Alpes-Maritimes** sis Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
SIRET :220 600 019 00 16

Et d'autre part,

- **Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les articles L.5312-1 à L5312-14, R 5312-10 à R5312-30 du Code du Travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20, représenté par Mme Ghislaine Ellena, Directrice Territoriale des Alpes-Maritimes sise en cette qualité Immeuble Horizon – 455 promenade des Anglais – 06200 NICE Cedex 3  
SIRET : 130 005 481 211 15

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC 2019-2022 en date du 20 décembre 2019,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2021-2027

Vu la délibération de la commission permanente en date du

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE DE COOPERATION**

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions de coopération et de coordination entre le Département des Alpes-Maritimes et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI**

Au-delà de la mise en œuvre de l'offre de service de droit commun, Pôle emploi s'est vu confier par le Conseil départemental la mission de référent professionnel pour le suivi des bénéficiaires du RSA.

Compte tenu de l'évolution de notre partenariat avec la mise en œuvre de l'accompagnement global et de notre souhait de maintenir la qualité de ce dernier, Pôle emploi assurera :

- la désignation d'un interlocuteur par agence pour faire du lien avec les responsables territoriaux d'insertion (RTI) et informera le Département de tout changement,
- sa participation aux équipes pluridisciplinaires planifiées prioritairement en dehors des vendredis et des vacances scolaires dont l'invitation devra être adressée a minima un mois avant la réunion,
- sa participation aux Commissions Locales d'Insertion planifiées prioritairement en dehors des vendredis et des vacances scolaires dont l'invitation devra être adressée a minima 3 semaines avant la réunion,
- la mobilisation des actions du Programme départemental d'insertion,
- l'information sur l'offre de services de Pôle emploi et la réglementation impactant le Département,
- un accès au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE),
- la transmission de données statistiques répondant aux besoins du Département en complément des outils mis à disposition des collectivités (Data emploi),
- sa contribution aux travaux nécessaires à l'élaboration du Pacte territorial d'insertion,
- la délégation de la mise en œuvre et la signature des contrats uniques d'insertion (PEC et CIE) et des CDDI le cas échéant.

## **ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental en tant que pilote du dispositif RSA met à disposition de Pôle emploi les outils nécessaires à la mission de référent RSA.

Il assurera :

- la désignation d'un interlocuteur par territoire d'insertion : le responsable territorial d'insertion (RTI) et informera Pôle emploi de tout changement,
- la désignation d'un interlocuteur pour les situations de suspension : le responsable de l'Unité administrative d'Insertion (UAI),
- l'information sur les actions du PDI mobilisables par Pôle emploi,
- l'accès à l'outil de prescription des actions,
- un accès au dossier dématérialisé des bénéficiaires du RSA aux conseillers de Pôle emploi habilités,
- la mise à disposition d'informations règlementaires liées au RSA ainsi que la transmission de toute évolution impactant Pôle emploi,
- La transmission de données statistiques mensuelles (tableau de bord) ainsi que des données de pilotage liées à la mission de référent (taux d'orientation des BRSA nouveaux entrants vers Pôle emploi, suivi des prescriptions des actions du PDI par Pôle emploi et taux de sortie du RSA des bénéficiaires suivis par Pôle emploi).

#### **ARTICLE 4 – PILOTAGE ET SUIVI**

Un comité de suivi composé de représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation du présent protocole.

Il est composé de :

- Pour le Département : les représentants de la Direction en charge de l'Insertion et de la Lutte contre la Fraude,
- Pour Pôle emploi : les représentants de la Direction territoriale.

Il se réunira une fois par an afin de faire un bilan et envisager le cas échéant les adaptations à apporter.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Ce protocole n'induit pas de participation financière des partenaires signataires.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et pourra être prorogé pour une nouvelle année, par tacite

reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des parties au présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Il est établi un original du présent protocole pour chacun des co-signataires.

Fait à Nice le

**Pour Pôle Emploi**

**Pour le Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**La Directrice Territoriale  
des Alpes-Maritimes**

**Le Président du Conseil départemental**

**Ghislaine ELLENA**

**Charles Ange GINESY**



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF  
« SOLIDARITÉ ÉNERGIE »  
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE  
2023/2025**

**ENTRE :**

LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,  
Ayant son siège à Nice - Hôtel du Département – 147 Boulevard Mercantour 06200 Nice, identifié sous le numéro de SIREN 220600019, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 3 mars 2023, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le département »,

D'une part,

**ET :**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.



## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

### **Article 2 – Règlement Intérieur**

Cette convention est accompagnée en Annexe 2 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 4 – Montant et conditions de versement**

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

**Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes**

**47 Avenue de la Marne**

**06175 Nice Cedex 2**

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : [facture@demat.engie.com](mailto:facture@demat.engie.com)

et en copie : [patricia.perez-gouges@engie.com](mailto:patricia.perez-gouges@engie.com)

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

## TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### **Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

### **Article 6 – Traitement des données personnelles des clients**

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : [rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr](mailto:rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr) ou [dpo@engie.com](mailto:dpo@engie.com)

Pour le Département :

[donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr)

Pour le Département :

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces

nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### **Article 7 – Instruction des demandes**

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>  
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)  
Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 8 – Après décision du FSL**

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>  
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé\* : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>  
(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)  
Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

### **Article 9 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

## **TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE**

### **Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

○ Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

### **Article 11 – Instruction des demandes**

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

### **Article 12 – En cas d'interruption de fourniture**

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

### **Article 13 – Après décision favorable du FSL**

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

○ Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

### **Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide**

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

### **Article 14 – Informations à destination du département**

ENGIE s'engage à :

○ Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

○ Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

## **TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DU FSL**

### **Article 15 – Suivi de la convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département

Guillaume Arrivé  
Responsable de la section Fonds de Solidarité Logement  
Direction de l'Insertion et de la Lutte contre la Fraude  
Département des Alpes-Maritimes  
04 97 18 73 06

[fsl@departement06.fr](mailto:fsl@departement06.fr)

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé\* : [dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com](mailto:dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com)

(\*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif réglementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : [patricia.perez-gouges@engie.com](mailto:patricia.perez-gouges@engie.com)

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : [gestionnaires-fideloconso@engie.com](mailto:gestionnaires-fideloconso@engie.com)

Pour happ-e : [contact@service-conso.happ-e.fr](mailto:contact@service-conso.happ-e.fr)

### **Article 16 – Suivi des aides**

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

### **Article 17 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

### **Article 18 – Avenants et révision de la convention**

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

### **Article 19 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

### **Article 20 – Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice le    en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE  
Le Directeur Relations Externes

**Monsieur Alexis JOIRE**

Pour le département Alpes-Maritimes,  
Le Président du Conseil Départemental

**Monsieur Charles-Ange GINESY**

## **ANNEXE 1 :**

**Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours**

### **DEPARTEMENT des ALPES MARITIMES**

<b>Conseil Départemental</b>	<b>N° Voie</b>	<b>Adresses</b>	<b>Complément d'adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>Adresse mail d'envoi des listes</b> <small>(si possible, utiliser une adresse générique)</small>
Centre administratif Départemental	137	Boulevard du Mercantour	B.P 3007	06201	Nice cedex 3	<a href="mailto:fsl@departement06.fr">fsl@departement06.fr</a>



## **ANNEXE 2 :**

### **Règlement Intérieur du FSL en vigueur**

**Le règlement intérieur est adossé à la convention au format pdf**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE  
SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Électricité et Gaz France -  
2023 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

**Entre**

**Le Département** des Alpes-Maritimes représenté par le président du conseil départemental, Monsieur **Charles Ange GINESY**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 2023, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

**Et**

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5 164 558,70 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur CSS France.

Ci-après dénommée « TotalEnergies »

D'autre part.

**Considérant les dispositions suivantes :**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

**Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,**

**Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.** L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 mai 2022 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 3 mars 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature de la présente convention,

**Il est convenu entre les parties ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire des Alpes-Maritimes (hors du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et Le Département.

### **Article 2 : Champ d'application de la convention**

Les sommes versées par Le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif**

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière

individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Électricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département, informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, Le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par Le Département. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL concerné
- le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide de la part du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies à chaque commission.

#### **Article 4 : Engagements de TotalEnergies**

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux de Le Département,

accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL

- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes
- Mettre en œuvre, en liaison avec les travailleurs sociaux du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les écogestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans les 12 derniers mois,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- s'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département et du Département.

## **Article 5 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

- À informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

### **Article 6 : Traitement des données personnelles des clients**

TotalEnergies met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services objet des présentes actions dans le cadre de la Convention des données (nom prénom adresses contact et solde de compte), fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles. Les détails juridiques sont mentionnés dans l'annexe à la protection des données adossée à la présente convention.

### **Article 7 : Abondement au FSL**

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Pour l'année 2023, cette participation est de 5 000 euros HT.  
Pour les années suivantes, TotalEnergies mentionnera par courrier au Département le montant de la dotation.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte dédié de la Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes, dont les références seront communiquées par le Département lors de l'appel de fonds.

### **Article 8 : Affectation des fonds**

La dotation de TotalEnergies est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat TotalEnergies pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz.

### **Article 9 : Responsabilité financière**

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

À défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent,

les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **Article 11 : Suivi et bilan de la convention**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

#### **Pour TotalEnergies:**

##### **Monsieur Cédric BELLOIR**

Fonction Correspondant Solidarité  
Adresse 2 Bis, Rue Louis Armand  
75015 PARIS  
Tél. Fixe 01 73 03 79 30  
Email [cedric.belloir@totalenergies.fr](mailto:cedric.belloir@totalenergies.fr)

Ainsi que Mme Florence VERKARRE : [florence.verkarre@totalenergies.fr](mailto:florence.verkarre@totalenergies.fr)

#### **Pour Le Département :**

Nom : M. Guillaume Arrivé  
Fonction : Responsable de la section Fonds de Solidarité Logement

Adresse : Conseil départemental des Alpes-Maritimes- Direction de l'Insertion et de la lutte contre la Fraude Section Fonds Solidarité logement B.P. n°3007 – 06201 Nice cedex 3

Email : [fsl@departement06.fr](mailto:fsl@departement06.fr)

### **Article 12 : Durée, révision et résiliation de la convention**

#### **Durée :**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

#### **Révision**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

#### **Résiliation**

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.



En cas de résiliation, Le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

### **ARTICLE 13 : confidentialité et protection des données a caractère personnel**

#### **13.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

-

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le

cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour TotalEnergies,

Le Directeur CSS France

Le Président

Charles Ange GINESY

Franck SCHMIEDT

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il

- conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
  - le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 - 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

### CONVENTION DGADSH N° 2023

#### *PARTICIPATION FINANCIÈRE DES DÉLÉGATAIRES DES SERVICES D'EAU POUR LA PRISE EN CHARGE DES FACTURES d'EAU ET D'ASSAINISSEMENT*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 mars 2023  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Société d'économie mixte locale, SEML « Eaux de Mouans »*

Représentée par son Président directeur général Pierre TRAMI, domicilié en cette qualité au siège social de **Société d'économie mixte locale, SEML « Eaux de Mouans**, 7 place Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 136 ;

VU la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, loi NOTRe, visant à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;

VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de participation du cocontractant, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. La présente convention concerne les dettes contractées à l'égard du cocontractant par des personnes physiques relevant du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) abonnées, pour leur résidence principale, directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par le cocontractant dans le département des Alpes-Maritimes.

#### 2.2. Modalités opérationnelles

Les clients sont orientés par le cocontractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté, selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le cocontractant des dossiers reçus et des suites qui y seront données, dossier par dossier, et donc des montants pris en charge dans les meilleurs délais.

Le cocontractant s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du cocontractant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Département, le cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL, dans la limite de sa contribution maximale.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

### ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le Département communiquera mensuellement au cocontractant la part financière du FSL pour l'ensemble des abonnés bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le cocontractant s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

#### 4.1 Modalités financières de l'année 2023, année de signature

La contribution maximum au titre de l'année 2023 du cocontractant est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an.

Pour l'année 2023 et en fonction du nombre d'abonnés à cette date, la contribution maximum (sous forme d'abandon de créance) du cocontractant s'établit comme suit :

**1 171 € (soit 5 717 abonnés)**

#### 4.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express, le montant de la contribution maximale du cocontractant sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

#### **ARTICLE 5 : ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU**

Le cocontractant pourra établir un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le cocontractant s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

#### **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1/01/2023 au 31/12/2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum, soit jusqu'au 31/12/2026

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à

l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES à CARACTÈRE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tout document de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.



Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le Président directeur général de la SEML de  
Mouans-Sartoux

Charles Ange GINESY

Pierre TRAMI

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION  
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

### CONVENTION N° 2023 DGADSH CV

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour  
relative à la participation financière des délégataires de services d'eau pour la prise en charge de factures  
d'eau et d'assainissement  
(Années 2023, 2024,2025,2026)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : **RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR***

représentée par son Directeur général en exercice, domicilié 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 NICE Cedex 3

Ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3 ;

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, notamment son article 136 ;

VU la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**

**VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Loi NOTRE, visant à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale ;**

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur dans les Alpes-Maritimes ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément au règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), les conditions de participation du cocontractant, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau ;
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur consommation.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

La présente convention concerne les dettes contractées à l'égard du cocontractant, par des personnes physiques relevant du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) abonnées, pour leur résidence principale, directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par le cocontractant dans le département des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES**

Les clients sont orientés par le cocontractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Le Département décide, après examen du dossier qui lui a été présenté, selon les critères et dans les délais prévus par le règlement intérieur du FSL, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Il informera systématiquement, conformément au règlement intérieur, le cocontractant des décisions prises ainsi que des montants attribués dans les meilleurs délais.

Le cocontractant s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du cocontractant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Département, le cocontractant s'engage à respecter les dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL, dans la limite de sa contribution maximale.

Le versement des aides s'effectuera selon les modalités prévues par le règlement intérieur du FSL

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION**

Le Département communiquera, mensuellement, au cocontractant, la part financière du FSL pour l'ensemble des abonnés bénéficiaires de l'aide, le montant des aides accordées et le nombre de dossiers traités.

Le cocontractant s'engage à communiquer au Département des Alpes-Maritimes le montant exact des abandons de créances effectués au titre de l'année en cours, le montant des dettes et le nombre de dossiers.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### 5.1 Modalités financières de l'année 2023, année de signature

La contribution maximum au titre de l'année 2023 du cocontractant est calculée sur la base de 0,20 €.H.T. par abonné et par an.

Pour l'année, 2023 et en fonction du nombre d'abonnés, la contribution maximum (sous forme d'abandon de créance) du cocontractant s'établit comme suit :

**1 271 € (soit 6 355 abonnés)**

### 5.2 Modalités financières pour les années de renouvellement

Pour les années civiles suivantes, dans la mesure où la présente convention fera l'objet d'un renouvellement express, le montant de la contribution maximale du cocontractant sera communiqué au Département, par courrier, dont il accusera réception.

## **ARTICLE 6 : ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU**

Le cocontractant pourra établir un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le cocontractant s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de la date de signature par les deux parties et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au travers d'un échange de courriel annuel pour définir les modalités financières de l'année comme indiqué dans l'article 5, pour une durée maximale de 4 ans (soit 3 reconductions).

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'action.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et

informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2. Protection des données à caractère personnel :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement général sur la protection des données dont les principales dispositions sont annexées à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Le Directeur général de la société Régie des eaux Alpes  
Azur Mercantour,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des



personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Nom	Prénom	CP	Ville	Montant total maximal d'aide 2023 avec QF
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06450	ROQUEBILLIÈRE	1 860,70 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06670	LEVENS	4 111,50 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	4 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	1 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06790	ASPREMONT	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06650	OPIO	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06580	PÉGOMAS	5 000,00 €
		06190	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	4 000,00 €
		06100	NICE	4 878,73 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06230	VILLEFRANCHE SUR MER	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06390	CONTES	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06160	ANTIBES	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06620	LE BAR SUR LOUP	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	3 780,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	3 141,59 €
		06200	NICE	2 545,20 €
		06530	PEYMEINADE	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	4 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06650	OPIO	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06530	SPÉRACÈDES	5 000,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06320	LA TURBIE	5 000,00 €
		06530	SAINT CÉZAIRE SUR SIAGNE	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €

		06710	MALAUSSÈNE	4 910,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06510	CARROS	4 000,00 €
		06510	LE BROC	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 461,50 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06810	AURIBEAU SUR SIAGNE	3 014,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06830	GILETTE	5 000,00 €
		06810	AURIBEAU SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06730	SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06510	GATTIÈRES	5 000,00 €
		06100	NICE	4 264,00 €
		06140	VENCE	4 950,00 €
		06640	SAINT JEANNET	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06390	CHÂTEAUNEUF VILLEVIELLE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06340	CANTARON	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06510	CARROS	937,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06340	DRAP	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06830	BONSON	4 482,70 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	3 944,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06300	NICE	1 162,70 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06190	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	4 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06910	ROQUESTÉRON	1 746,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITÉ	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	4 000,00 €
		06510	GATTIÈRES	5 000,00 €

		06340	CANTARON	3 487,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06230	VILLEFRANCHE SUR MER	5 000,00 €
		06790	ASPREMONT	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06730	SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06500	SAINTE AGNÈS	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	915,20 €
		06670	COLOMARS	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06200	NICE	1 910,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06670	SAINT BLAISE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06670	LA ROQUETTE SUR VAR	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06580	PÉGOMAS	5 000,00 €
		06140	TOURRETTES SUR LOUP	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06160	ANTIBES	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITÉ	5 000,00 €
		06590	THÉOULE SUR MER	5 000,00 €
		06410	BIOT	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06340	LA TRINITÉ	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06620	LE BAR SUR LOUP	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06400	CANNES	4 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06200	NICE	4 410,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06250	MOUGINS	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	4 000,00 €
		06200	NICE	1 014,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 910,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 793,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	4 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	5 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	1 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06610	LA GAUDE	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06140	VENCE	4 000,00 €
		06150	CANNES	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	2 810,70 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €

		06000	NICE	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06510	CARROS	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06510	CARROS	4 910,20 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06740	CHÂTEAUNEUF GRASSE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	3 014,00 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06410	BIOT	4 444,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	3 662,70 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06340	DRAP	3 542,70 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	5 000,00 €
		06340	LA TRINITÉ	4 000,00 €
		06390	CONTES	4 910,00 €
		06000	NICE	3 978,72 €
		06830	GILLETTE	4 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	4 000,00 €
		06160	ANTIBES	3 549,20 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06950	FALICON	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06670	SAINT BLAISE	3 943,20 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06830	BONSON	5 000,00 €
		06440	L'ESCARÈNE	5 000,00 €
		06160	ANTIBES	4 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06810	AURIBEAU SUR SIAGNE	4 000,00 €
		06410	BIOT	1 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06410	BIOT	4 000,00 €
		06790	ASPREMONT	4 000,00 €
		06140	VENCE	4 770,00 €
		06650	OPIO	4 000,00 €
		06390	COARAZE	5 000,00 €
		06140	VENCE	4 000,00 €
		06200	NICE	4 695,70 €
		06300	NICE	4 595,20 €
		06100	NICE	4 000,00 €
		06190	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	4 000,00 €
		06340	DRAP	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	3 512,70 €
		06450	VENANSON	5 000,00 €
		06590	THÉOULE SUR MER	5 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €

		06340	DRAP	5 000,00 €
		06650	OPIO	4 000,00 €
		06830	BONSON	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06650	LE ROURET	4 000,00 €
		06300	NICE	3 745,20 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	4 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	4 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06690	TOURRETTE LEVENS	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06740	CHÂTEAUNEUF GRASSE	5 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	5 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06460	CAUSSOLS	5 000,00 €
		06530	LE TIGNET	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	4 000,00 €
		06390	COARAZE	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	5 000,00 €
		06440	BLAUSASC	5 000,00 €
		06410	BIOT	4 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06410	BIOT	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06310	BEAULIEU SUR MER	4 000,00 €
		06400	CANNES	4 000,00 €
		06370	MOUANS SARTOUX	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06520	GRASSE	5 000,00 €
		06420	LA TOUR	5 000,00 €
		06480	LA COLLE SUR LOUP	5 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06100	NICE	3 613,20 €
		06530	LE TIGNET	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	3 745,20 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06610	LA GAUDE	5 000,00 €
		06740	CHÂTEAUNEUF GRASSE	5 000,00 €
		06340	LA TRINITÉ	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €

		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06000	NICE	3 415,20 €
		06530	PEYMEINADE	4 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06300	NICE	4 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06510	GATTIÈRES	4 000,00 €
		06150	CANNES	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 000,00 €
		06300	NICE	5 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €
		06740	CHÂTEAUNEUF GRASSE	4 000,00 €
		06670	COLOMARS	5 000,00 €
		06330	ROQUEFORT LES PINS	4 000,00 €
		06150	CANNES	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06230	VILLEFRANCHE SUR MER	4 000,00 €
		06140	VENCE	5 000,00 €
		06580	PÉGOMAS	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06830	BONSON	3 416,00 €
		06250	MOUGINS	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06510	LE BROC	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06260	PUGET THÉNIERS	5 000,00 €
		06450	VENANSON	5 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	5 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06340	DRAP	4 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06570	SAINT PAUL DE VENCE	5 000,00 €
		06000	NICE	5 000,00 €
		06500	MENTON	5 000,00 €
		06510	GATTIÈRES	5 000,00 €
		06740	CHÂTEAUNEUF GRASSE	4 000,00 €
		06250	MOUGINS	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06730	SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06200	NICE	5 000,00 €
		06390	CONTES	5 000,00 €
		06640	SAINT JEANNET	4 000,00 €
		06580	PEGOMAS	5 000,00 €
		06560	VALBONNE	4 000,00 €
		06530	PEYMEINADE	5 000,00 €
		06580	PEGOMAS	5 000,00 €
		06530	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06700	SAINT LAURENT DU VAR	5 000,00 €
		06100	NICE	5 000,00 €
		06110	LE CANNET	4 000,00 €
		06130	GRASSE	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06320	LA TURBIE	4 000,00 €
		06000	NICE	4 000,00 €
		06460	SAINT VALLIER DE THIEY	5 000,00 €
		06600	ANTIBES	4 000,00 €
		06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	5 000,00 €
		06130	GRASSE	4 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06460	ESCRAGNOLLES	5 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06670	LEVENS	5 000,00 €

		06110	LE CANNET	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06210	MANDELIEU LA NAPOULE	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06600	ANTIBES	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	5 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06950	FALICON	5 000,00 €
		06200	NICE	4 000,00 €
		06800	CAGNES SUR MER	4 000,00 €
		06400	CANNES	5 000,00 €
		06220	VALLAURIS	4 000,00 €
		06270	VILLENEUVE LOUBET	5 000,00 €
		06200	NICE	3 910,00 €
				2 115 812,64 €